

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-049

Licence(s) : 5642-0433-01

Date : 2 novembre 2022

DEVANT : Me Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

ISOLATION DRUMMOND INC.

INTIMÉE

DÉCISION CAVIARDÉE

ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉ, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DE LA PIÈCE D-1

[1] Le 13 juin 2022, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise Isolation Drummond inc. (**Drummond**) à une audience virtuelle.

[2] Un avis d'intention de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) du 9 juin 2022 de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] Cette entreprise détient une licence d'entrepreneur de construction. La question en litige est de savoir si cette licence peut être maintenue en regard des actes criminels commis par son dirigeant et répondant, monsieur Dave Desfossés (**Desfossés**).

LES FAITS

[4] Monsieur Desfossés œuvre en construction dans la région de Drummondville.

[5] Son entreprise est spécialisée dans les travaux d'isolation¹ et d'insonorisation. Elle concentre ses activités à 95 % dans le domaine commercial et institutionnel. Le reste des projets est dans le secteur résidentiel. Elle a six employés.

[6] La licence de Drummond est émise en février 2012².

[7] [...]

[8] Dans sa vie personnelle, il a développé une paraphilie [...].

[9] Cette obsession l'amenait à télécharger en vrac de la pornographie à cet effet.

[10] Il s'est aperçu que plusieurs de ces téléchargements de masse contenaient de la pornographie juvénile.

[11] Monsieur Desfossés dit qu'il effaçait ces fichiers au fil du temps, mais que certains constituants de la pornographie juvénile ne l'ont pas été.

[12] À la suite d'une perquisition de son système informatique, monsieur Desfossés est accusé en juin 2015 de possession de pornographie juvénile par voie d'acte criminel en vertu de l'article 163.1 (4) a) du *Code criminel*³. Les faits se sont produits entre le 1^{er} mai et le 10 juin 2015⁴.

[13] Le criminaliste qui a représenté monsieur Desfossés lors des procédures criminelles, M^e François Lafrenière, relate devant le Bureau les circonstances de l'affaire.

[14] Il est entendu après avoir été relevé de son secret professionnel par son client. Il est un avocat expérimenté œuvrant dans la région de Drummondville. La Direction n'a pas contre-interrogé ce témoin.

[15] Il explique que la Couronne prétendait au départ avoir saisi 6 700 fichiers de pornographie juvénile parmi les 25 000 fichiers de pornographie contenus sur le système informatique de monsieur Desfossés⁵.

[16] Après analyse, 33 fichiers de pornographie juvénile ont été récupérés, soit 26 photos et 7 vidéos, dont des dessins animés.

¹ RBQ-1, page 8.

² RBQ-2, page 33.

³ L.R.C. (1985), ch. C-46.

⁴ RBQ-8, page 70.

⁵ D-1, page 5.

[17] Le chef d'accusation est alors réduit à la voie sommaire, laquelle prévoit une peine minimale moindre. Monsieur Desfossés plaide coupable à ce chef amendé⁶.

[18] Il est condamné en février 2018 à la peine minimale d'incarcération, soit 90 jours de prison discontinus, desquels il a purgé 20 jours⁷. Il est aussi inscrit pour une durée de 10 ans au Registre national des délinquants sexuels⁸.

[19] Monsieur Desfossés ne respecte pas en 2016 ses engagements souscrits de remise en liberté durant l'instance de l'accusation de pornographie juvénile, soit de demeurer à l'adresse assignée⁹.

[20] En février 2018, il est condamné à 15 jours de prison discontinus, purgés avec la peine précitée¹⁰.

[21] À sa sortie de prison, il participe à une thérapie avec le sexologue Roch Bouchard.

[22] [...] ¹¹.

[23] La preuve de la Direction repose sur les pièces RBQ-A et RBQ-1 à RBQ-12, ainsi que sur le témoignage de l'enquêtrice, madame Patricia Joannis. Pour l'entreprise, monsieur Desfossés témoigne, de même que son ancien procureur, M^e Lafrenière, en plus de produire les pièces D-1 à D-8. Une partie de l'audience se déroule à huis clos.

L'ANALYSE

[24] La disposition de la *Loi sur le bâtiment*¹² (**Loi**) pertinente au dossier se lit comme suit :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[25] L'article 62.0.1 est introduit à la Loi en 2011 par la Loi 35¹³ afin de lutter contre les pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction. Elle s'inscrit à l'extérieur

⁶ RBQ-8, page 63.

⁷ RBQ-12.

⁸ RBQ-8; RBQ-8.1.

⁹ RBQ-12.

¹⁰ RBQ-7, page 57; RBQ-12.

¹¹ D-1.

¹² RLRQ, c. B-1.1.

¹³ *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*, L.Q. 2011, c. 35, art. 5.

du droit commun présumant de la bonne foi¹⁴ en opérant un renversement de fardeau à l'égard du demandeur de licence. En l'espèce, ce sont les éléments de probité et de bonnes mœurs qui sont en cause.

[26] La notion de probité n'est pas définie à la Loi. Le Dictionnaire Larousse en ligne la définit comme étant la *Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.*¹⁵. Le Bureau réfère au sens donné par le Petit Robert pour cerner cette notion¹⁶ :

[253] *La loi sur le bâtiment n'offre pas de définition de bonnes mœurs. Dans le langage courant elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.*

[27] La probité renvoie au respect des règles, ce qui inclut l'observance des normes juridiques et morales.

[28] Il s'agit de déterminer l'impact des condamnations criminelles sur le maintien de la licence.

[29] Plusieurs facteurs doivent être considérés dans le cas de condamnations criminelles ou de graves infractions pénales¹⁷, soit notamment :

- La nature, le contexte et la gravité objective ainsi que subjective de l'infraction. Le Bureau doit aussi soupeser le degré de sévérité de la peine imposée. Il va de soi que des délits violents, prémédités, commis à l'intérieur de groupes organisés¹⁸ ou affectant une pluralité de victimes constituent des facteurs aggravants. Ce premier critère est le plus important de l'avis du soussigné;
- Le processus de réhabilitation sociale suivi par l'administré depuis la commission de l'acte criminel¹⁹. La preuve doit démontrer une attitude, une orientation, un désir de changement et de rupture par rapport au passé criminel;
- Le fait que la peine soit entièrement purgée. À cet effet, il s'agit de la justice élémentaire que d'examiner la situation d'un administré ayant entièrement acquitté sa dette envers la société;

¹⁴ Article 2805 C.c.Q.

¹⁵ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/>.

¹⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Marvin Baker Enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ).

¹⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Aménagement Cana Marc inc.*, 2021 CanLII 25261 (QC RBQ), paragraphe 36.

¹⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 9335-4611 Québec inc.*, 2021 CanLII 6658 (QC RBQ).

¹⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction MXB inc.*, 2020 CanLII 62869 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9342-5171 Québec inc.*, 2017 CanLII 43480 (QC RBQ).

- Le délai écoulé depuis les gestes posés et le jugement de culpabilité par la cour pénale ou criminelle;
- L'existence d'une ordonnance de probation, de conditions de libération et les restrictions imposées à l'administré au moment de statuer;
- Des crimes commis en lien avec le monde de la construction constituent un facteur aggravant²⁰;
- Le portrait global avec le cheminement de vie de l'individu, à savoir notamment si le crime est isolé ou s'il fait partie d'une succession de délits;
- Le risque de récidive et de savoir si d'autres accusations sont pendantes²¹;
- Le respect ou non par l'administré des conditions imposées par les tribunaux durant les procédures criminelles et après²².

[30] En l'espèce, monsieur Desfossés a été condamné pour possession de pornographie juvénile²³.

[31] D'emblée, cette infraction est loin d'être banale. Comme le souligne la Cour d'appel, l'exploitation sexuelle des enfants via la pornographie juvénile constitue des gestes très répréhensibles²⁴ :

[41] *L'exploitation sexuelle des enfants, et la violence sexuelle qui y est généralement associée sont des comportements hautement répréhensibles que la société réprime fortement. Les dommages qu'ils peuvent causer sont importants et souvent, malheureusement, laissent des cicatrices permanentes. De surcroît, ceux qui en sont victimes comptent parmi les plus vulnérables de notre société compte tenu de leur âge et de l'état de dépendance dans lequel ils se trouvent.*

[42] *L'avènement et le développement des nouvelles technologies ont tristement contribué à la prolifération de la pornographie juvénile, une des formes que revêtent l'exploitation sexuelle des enfants et la violence qui leur est faite.*

[Référence omise]

[32] Comme l'indique la Cour suprême, ce type de criminalité s'attaque à l'intégrité physique et à la dignité des enfants en les traumatisant²⁵ :

²⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Progreso Filali inc.*, 2014 CanLII 22905 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises KMC inc.*, 2016 CanLII 1887 (QC RBQ); *9190-8905 Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 75660 (QC RBQ).

²¹ *Mathieu Chainey c. Bureau de la Sécurité Privée*, 2012 CanLII 23964 (QC TAQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Accès-Habitation Top-Niveau inc.*, 2018 CanLII 90183 (QC RBQ).

²² *Régie du bâtiment du Québec c. Toitures Francis St-Pierre inc.*, 2022 QCRBQ 40 (CanLII); *Régie du bâtiment du Québec c. Lacoursière (Rénovations Michel Lacoursière)*, 2022 QCRBQ 31 (CanLII).

²³ RBQ-8.

²⁴ *R. c. Daudelin*, 2021 QCCA 784 (CanLII).

²⁵ *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9 (CanLII).

[51] *Les droits fondamentaux protégés par le régime législatif créant les infractions d'ordre sexuel contre des enfants sont l'autonomie personnelle de ceux-ci, leur intégrité physique et sexuelle, leur dignité et leur égalité. Notre Cour a reconnu l'importance de ces droits dans Sharpe, une affaire de production de pornographie juvénile. Comme l'a dit notre Cour, la production de pornographie juvénile traumatise les enfants et porte atteinte à leur autonomie et à leur dignité en les traitant comme des objets sexuels, leur causant des torts qui peuvent les marquer pour la vie (par. 92, la juge en chef McLachlin, et par. 185, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache). La violence sexuelle faite aux enfants est donc répréhensible car elle envahit leur autonomie personnelle, porte atteinte à leur intégrité physique et sexuelle et met gravement à mal leur dignité (voir Sharpe, par. 172, 174, 185, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache).*

[33] [...] ²⁶.

[34] Or, il était bien conscient qu'à travers le téléchargement massif de fichiers, de la pornographie juvénile était présente en raison des mots clés utilisés.

[35] Il reconnaît ce fait dans son témoignage en affirmant qu'il effaçait certains fichiers, mais que certains ne l'ont pas été définitivement, d'où la condamnation criminelle.

[36] Par ailleurs, monsieur Desfossés n'a pas respecté ses engagements souscrits de remise en liberté durant l'instance de l'accusation de pornographie juvénile. Il plaide coupable à ce crime en février 2018²⁷.

[37] Le non-respect de ses engagements est un facteur aggravant.

[38] Monsieur Desfossés est inscrit jusqu'en 2028 au Registre national des délinquants sexuels²⁸. Il doit se rapporter au bureau d'inscription chaque année ou lors de tout changement d'adresse.

[39] Cette inscription n'est pas une peine à proprement parler. Elle a pour but de renseigner les autorités et de protéger le public²⁹. Il s'agit de conditions en vigueur à l'égard de l'administré au moment de statuer sur sa licence.

[40] Le Bureau ne peut en faire abstraction, car l'omission de se soumettre aux conditions qui y sont énumérées peut mener à une amende ou à un emprisonnement.

[41] Les actes criminels remontent certes à 2015 et 2016 avec une condamnation en février 2018³⁰, mais force est de constater que durant des années, monsieur Desfossés n'a pas été transparent avec la Régie.

²⁶ D-1, page 6.

²⁷ RBQ-7.

²⁸ RBQ-8.1.

²⁹ *Thériault c. R.*, 2009 QCCA 185 (CanLII), paragraphe 29; *R. c. Dompierre*, 2008 QCCA 2522 (CanLII).

³⁰ RBQ-7, pages 57 et 62; RBQ-8, pages 63 et 70.

[42] Ce n'est qu'en janvier 2020 qu'il déclare cette condamnation à la Régie³¹.

[43] Il admet qu'il aurait dû le faire plus tôt, mais qu'il était retenu par diverses obligations. Le Bureau ne peut retenir cette excuse alors que l'entreprise opérait.

[44] Le Bureau n'accorde donc pas le bénéfice de l'écoulement du temps comme facteur atténuant, monsieur Desfossés ayant omis d'en aviser la Régie dans les délais impartis. Or, la Loi impose de fournir ces renseignements à la Régie dans les 30 jours de leur survenance³².

[45] Tout récemment, le Tribunal administratif du travail (**TAT**) n'a pas donné tout le crédit à la prospérité d'une entreprise qui justifierait un maintien de sa licence en construction vu que sa licence était le fruit de fausses déclarations³³ :

[74] D'une part, si la demanderesse exploite maintenant une entreprise prospère, c'est notamment parce qu'elle a obtenu une licence d'entrepreneur, sous les fausses déclarations de son dirigeant, passant outre les mises en garde indiquées aux formulaires, comme mentionné dans la décision. Le temps mis par la Régie pour prendre conscience de la situation en découle, ce qui peut amoindrir l'impact positif de l'exploitation fructueuse de l'entreprise dans l'analyse de l'ensemble des faits.

[46] Monsieur Desfossés dit qu'il s'est mal senti durant un certain temps dans sa communauté en raison des accusations et de l'intérêt médiatique de la presse locale³⁴. Un individu l'a même menacé via Facebook.

[47] Il a d'ailleurs coopéré de son propre gré avec le journal local pour expliquer sa version des faits³⁵.

[48] Ce n'est pas là un facteur atténuant. C'est plutôt un élément neutre suivant les enseignements de la Cour d'appel³⁶. Monsieur Desfossés continue à prospérer dans sa communauté malgré la condamnation³⁷.

[49] Le Bureau doit certes tenir compte de plusieurs facteurs atténuants :

- L'infraction de possession de pornographie juvénile, originalement portée sous la voie d'un acte criminel, a été amendée vers la voie sommaire;

³¹ RBQ-2, page 35.

³² Article 67, alinéa 2 de la Loi.

³³ *Vibert Daraiche c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 4471 (CanLII).

³⁴ RBQ-10.

³⁵ *Id.*

³⁶ « Le seul fait que le crime soit commis par un riche ou par un pauvre, par un grand ou par un petit, avec toutes les conséquences qui en découlent, ne saurait, à mon avis, être l'un de ces facteurs. Il s'agit plutôt de circonstances non aggravantes » : *R. c. Marchessault*, [1984] J.Q. 686 (C.A.Q.); *R. c. Chav*, 2012 QCCA 354, paragraphe 37; *Savard c. R.*, 2016 QCCA 381 (CanLII), paragraphe 20; *Thibault c. R.*, 2016 QCCA 335 (CanLII).

³⁷ D-2; D-3; D-4; D-8.

- Le procureur dans le dossier criminel explique que la Couronne a réduit le chef étant donné que la quantité de pornographie juvénile était beaucoup plus petite qu’initialement alléguée à la suite de l’expertise³⁸;
- Monsieur Desfossés est condamné à la peine minimale prévue par le Code criminel, soit 90 jours de détention. La peine maximale sous la procédure sommaire était alors de 18 mois³⁹;
- Il a suivi diverses thérapies;
- Le risque de récidive est faible⁴⁰;
- Il mène une vie rangée. Sa feuille de route dans le domaine de la construction est vierge de toute autre infraction;
- La peine est purgée, mais des conditions notables demeurent en vigueur.

[50] Le motif lié aux deux condamnations criminelles est fondé.

LA SANCTION

[51] La Régie a pour mission de surveiller, de vérifier et de contrôler l’application de la Loi en vue d’assurer la protection du public⁴¹. Il revient au Bureau, un tribunal quasi judiciaire, de contrôler la délivrance et le maintien des licences de construction.

[52] Une sanction doit assurer la protection du public, la dissuasion de récidiver et servir d’exemplarité à l’égard des autres entrepreneurs qui peuvent être tentés de poser des gestes semblables⁴².

[53] Le Bureau doit veiller à ce que les titulaires de licence respectent la Loi. Il s’est vu confier un vaste pouvoir discrétionnaire d’intervention lorsque l’intérêt public l’exige⁴³.

[54] Exerçant ce pouvoir, il doit considérer la protection du public et le maintien de la confiance du public.

³⁸ Notons qu’il était prohibé de voir ce matériel devant la Cour criminelle.

³⁹ La disposition en matière sommaire de l’article 163.1 (4) b) du Code criminel sur la possession de pornographie juvénile a été modifiée depuis. La peine minimale a été rehaussée à six mois avec une peine maximale majorée à deux ans moins un jour.

⁴⁰ D-1, pages 20 et 21.

⁴¹ Articles 110 et 111 (1^o) de la Loi.

⁴² *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc.*, 2020 CanLII 18920 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc.*, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ).

⁴³ *Régie du bâtiment du Québec c. 12341867 Canada inc.*, 2022 QCRBQ 25; *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Kalo's inc.*, 2022 QCRBQ 24 (CanLII); *Toitures Simon Kean et Régie du bâtiment du Québec*, 2018 QCTAT 1716 (CanLII).

[55] Comme le rappelle récemment la Cour d'appel, la Loi vise à protéger le public⁴⁴ :

[67] Ainsi, l'exigence de détenir une licence est ce qui permet à la Régie de contrôler la « qualité » de ceux et celles qui offrent des services d'entrepreneur au public. Elle exerce ce contrôle d'abord au moment de délivrer la licence et ensuite, en faisant le suivi de ceux qui en sont titulaires pour s'assurer qu'ils respectent leurs engagements et exécutent l'ensemble de leurs obligations. Ce contrôle par la Régie est essentiel au bon fonctionnement du régime mis en place par le législateur, lequel, je le rappelle, vise essentiellement à protéger le public.

[56] La Loi impose donc de dures mesures dans la poursuite de cette mission⁴⁵ :

[45][...] Le législateur québécois a entendu ici adopter des mesures sévères, extrêmement sévères même, sans exception, et ce, dans le but de combattre ce qu'il juge être un fléau, protégeant ainsi l'intérêt et l'ordre publics. Le juge a raison d'écrire que le sursis octroyé par la CRT contrecarre l'intention du législateur et la poursuite de ce que celui-ci estime être le bien commun, alors même que la validité de sa loi n'est pas contestée.

[57] La détention d'une licence relève d'un privilège, non d'un droit⁴⁶ :

[19] Toutefois, je ne peux pas arrêter mon analyse à ce seul élément puisque je considère aussi que le dossier laisse paraître qu'il existe aussi un autre préjudice important, susceptible celui-là d'être subi par les clients, les fournisseurs et les personnes avec qui la requérante fait affaire. Je rappelle la nature des infractions qui sont reprochées dans l'avis d'intention initiale et surtout la nature des infractions pour lesquelles la faute de 6819265 Canada inc. a été reconnue (à tort ou à raison, je n'ai pas à me prononcer là-dessus) par la Régie du bâtiment dans sa décision dont appel au Tribunal administratif du travail. Ces infractions concernent des gestes posés par 6819265 Canada inc. ou ses administrateurs qui vont à l'encontre de l'ordre public. Je retiens aussi le fait que l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.

[58] Il va de soi qu'une sanction a des conséquences sur une entreprise. Cela découle des choix du législateur⁴⁷ :

[124] Concernant les effets collatéraux invoqués par IGL, il est de l'essence même que la suspension d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou l'imposition d'une amende puisse avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'entreprise (le personnel, les clients, les fournisseurs) ou sur l'individu visé par une telle décision. C'est l'objet même d'une sanction. C'est par l'entremise de contraintes et de mesures dissuasives que le législateur intervient pour faire respecter les lois et les règlements. Les personnes ou les entreprises fautives

⁴⁴ Bédard c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2021 QCCA 377 (CanLII).

⁴⁵ Québec (Procureur général) c. Chagnon (1975) ltée, 2012 QCCA 327 (CanLII).

⁴⁶ 6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail, 2016 QCCS 4247 (CanLII). Ce principe a été réitéré à maintes reprises par le Bureau.

⁴⁷ Industries Garanties limitée et Régie du bâtiment du Québec, 2019 QCTAT 5597 (CanLII).

doivent s'attendre à ce qu'il y ait des conséquences sur leurs activités et leurs finances lorsqu'elles contreviennent à la législation.

[Référence omise]

[59] Sur ce point, les propositions des parties sont polarisées. La Direction demande une annulation, alors que l'entreprise requiert un maintien.

[60] D'emblée, la preuve ne justifie pas une annulation de la licence.

[61] Le crime de possession de pornographie juvénile est certes objectivement grave, mais le soussigné doit tenir compte des divers facteurs atténuants.

[62] Force est de constater que monsieur Desfossés s'est repris en main. De plus, outre ses antécédents criminels, son dossier en tant qu'entrepreneur de construction est vierge. Les nombreuses références de clients produites au dossier font état de son professionnalisme et de son dévouement⁴⁸. Il a la capacité d'œuvrer dans le futur en respectant la Loi.

[63] En revanche, n'imposer aucune sanction n'aurait aucun effet dissuasif de récidiver. Un maintien de licence n'aurait aucun impact d'exemplarité à l'égard d'autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser de tels gestes. Le Bureau ne peut en outre banaliser ce type de crime.

[64] La protection et surtout la perception du public envers le système de régulation des licences seraient minées avec un accroc si important aux bonnes mœurs et à la probité.

[65] En fait, la possession de pornographie juvénile s'attaque au cœur des valeurs de bonnes mœurs codifiées à la Loi. En l'espèce, monsieur Desfossés savait bien que le téléchargement de masse contenait de la pornographie juvénile. Ce crime grave est doublé d'un irrespect des conditions de remise en liberté. Ces conditions de bonnes mœurs et de probité doivent demeurer chez un dirigeant d'une personne morale détenant une licence, au risque de se faire suspendre ou annuler sa licence⁴⁹. Or, ça n'a pas été le cas.

[66] Monsieur Desfossés est condamné à deux infractions criminelles majeures, lesquelles ont mené à des peines de prison. Les délits ont certes été commis il y a plusieurs années, mais les condamnations ont été dissimulées à la Régie durant près de deux ans.

[67] Dans ces circonstances, une suspension d'une durée de 14 jours est une sanction juste et appropriée. Une suspension de sept jours est parfois appliquée comme seuil minimum de sanction, mais ici, l'entorse à la Loi est plus importante.

⁴⁸ D-2; D-3; D-4; D-8.

⁴⁹ Article 70 (2°) de la Loi.

[68] Pour les chantiers en cours, Drummond opère des projets qui durent quelques jours⁵⁰. Elle agit souvent en complémentarité lors du travail de maçonnerie pour installer de l'isolant.

[69] Elle travaille en hiver tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, en étant capable d'injecter de l'isolant à des températures allant jusqu'à -20 °C.

[70] Afin d'éviter des problèmes majeurs, un délai de 30 jours sera octroyé avant que la suspension prenne effet. Ce report permettra à Drummond de prendre arrangement avec les clients visés.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

SUSPEND la licence de l'entreprise Isolation Drummond inc. pour une durée de 14 jours à partir du 2 décembre 2022 inclusivement.

ORDONNE le maintien de la mise sous scellé, de la non-diffusion et de la non-publication de la pièce D-1, le maintien du huis clos de certaines parties de l'audience et le caviardage de certaines parties du jugement pour publication afin de préserver la conservation d'éléments confidentiels.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Habib Cissé
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^e Yannick Dufresne
Dufresne société d'avocats inc.
Procureurs d'Isolation Drummond inc.

Date de l'audience : 23 septembre 2022

⁵⁰ Les projets à réaliser sont exposés à la pièce D-6.

Les paragraphes [7], [8], [22] et [33] ont été caviardés.